
S É N A T

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 1^{er} juillet 1976. — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée,* la commission a examiné les amendements au projet de loi portant approbation du VII^e Plan présentés par divers sénateurs.

1^o Amendements concernant le Livre I^{er}. — La commission a émis un avis :

— favorable à l'amendement n° 28 présenté par M. Croze, à propos de l'aide aux Français à l'étranger ;

— favorable à l'amendement n° 30 présenté par M. Lamousse, à propos de la politique culturelle ;

— réservé sur l'amendement n° 27 présenté par M. Raybaud et l'amendement n° 31 présenté par M. Amic, concernant le remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales, la commission ayant adopté un texte plus favorable dans l'amendement n° 7 ;

— s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 32 de M. Amic tendant à prévoir un transfert de ressources en faveur des établissements publics régionaux ;

— défavorable à l'amendement n° 33 de M. Amic proposant de donner aux établissements publics régionaux un pouvoir de décision sur les crédits déconcentrés ;

— défavorable à l'amendement n° 73 de M. Tournan concernant le suivi de l'exécution du Plan, un amendement plus favorable ayant été adopté par la commission (n° 11).

2° Amendements concernant les programmes d'action prioritaires (P. A. P.) :

P. A. P. n° 1. — La commission a émis un avis :

— favorable à l'amendement n° 34 de M. Pisani concernant l'exploitation agricole familiale ;

— favorable à l'amendement n° 35 de M. Pisani préconisant une sélectivité des aides accordées à l'agriculture ;

— favorable à l'amendement n° 36 de M. Pisani relatif à la reconversion et à la protection de l'agriculture méridionale ;

— défavorable à l'amendement n° 74 de M. Courrière qui se situe hors du cadre du P. A. P. concernant l'agriculture ;

— favorable à l'amendement n° 37 de M. Pisani relatif à la politique forestière ;

— défavorable à l'amendement n° 38 de M. Pisani concernant la recherche agronomique, ce problème étant traité dans le P. A. P. n° 25.

P. A. P. n° 2 — La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 39 de M. Laucournet relatif à la réhabilitation des logements anciens.

P. A. P. n° 3. — La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 40 de M. Laucournet prévoyant des mesures spécifiques en faveur de l'artisanat.

P. A. P. n° 5. — La commission a émis un avis :

— défavorable à l'amendement n° 66 de M. Debesson relatif à la région Nord, celle-ci n'étant pas dépourvue de liaisons routières et ferroviaires suffisantes ;

— défavorable à l'amendement n° 41 de M. Moreigne, la question évoquée par cet amendement étant réglée par la lettre rectificative déposée à l'Assemblée nationale ;

— favorable à l'amendement n° 42 de M. Moreigne concernant l'électrification de la liaison Bordeaux—Lyon.

P. A. P. n° 6 :

La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 78 de M. Henriet tendant à rechercher la participation financière de pays voisins pour la réalisation de la liaison mer du Nord—Méditerranée ;

P. A. P. n° 9 :

La commission s'est montrée favorable à l'amendement n° 29 de M. Croze concernant les sections technologiques dans les établissements d'enseignement français à l'étranger.

P. A. P. n° 10 :

La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 43 de M. Allières concernant le droit au travail, celui-ci figurant déjà dans le préambule de la Constitution de 1946.

Par contre, elle a donné un avis :

— favorable à l'amendement n° 44 de M. Allières concernant les services publics de l'emploi ;

— favorable à l'amendement n° 45 de M. Allières concernant la connaissance du marché de l'emploi ;

— défavorable à l'amendement n° 71 de M. Méric définissant des objectifs en matière d'emploi ;

— défavorable à l'amendement n° 46 de M. Allières qui implique une augmentation des crédits budgétaires affectés au P. A. P. n° 10.

P. A. P. n° 11 :

La commission a été favorable à l'amendement n° 47 de M. Allières relatif à la formation professionnelle.

P. A. P. n° 12. — Elle a donné un avis :

— favorable à l'amendement n° 72 de M. Méric concernant le contrôle de la réglementation du travail, de l'hygiène et de la sécurité ;

— défavorable à l'amendement n° 79 de M. Henriet prévoyant une extension des congés hebdomadaires à partir de 50 ans.

P. A. P. n° 13 :

La commission s'est montrée favorable à l'amendement n° 48 de M. Eeckhoutte prévoyant un effort d'information sur les professions pendant la période de scolarité du cycle secondaire ; et à l'amendement n° 49 de M. Eeckhoutte relatif à la formation et au recyclage des enseignants.

P. A. P. n° 14. — Elle a donné un avis :

— favorable à l'amendement n° 50 de M. Schwint tendant à fixer l'allocation parentale par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

— défavorable à l'amendement n° 51 de M. Schwint tendant à créer un S. M. I. C. familial.

La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 52 de M. Schwint prévoyant une augmentation de la participation de l'Etat au financement de l'activité des travailleuses familiales.

P. A. P. n° 15. — La commission s'est montrée défavorable à l'amendement n° 53 de M. Schwint mais favorable à l'amendement n° 54 du même auteur concernant le cumul d'une pension et d'une rémunération.

P. A. P. n° 16. — Elle a donné un avis :

— défavorable à l'amendement n° 67 de M. Moreigne qui implique une modification radicale du contenu du P. A. P. visé ;

— favorable à l'amendement n° 68 de M. Moreigne tendant à assurer une protection efficace de la population contre les grands fléaux sociaux ;

— défavorable à l'amendement n° 55 de M. Moreigne, les questions traitées ici figurant déjà dans le P. A. P. n° 25 ;

— défavorable à l'amendement n° 69 de M. Moreigne qui était un amendement de coordination avec l'amendement n° 67 ;

— défavorable à l'amendement n° 70 de M. Moreigne qui dénature le contenu du P. A. P. n° 16 ;

— réservé quant à l'amendement n° 56 de M. Moreigne concernant les aides financières accordées aux associations ;

— favorable à l'amendement n° 57 de M. Moreigne prévoyant une nouvelle répartition d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales.

P. A. P. n° 19. — La commission a émis un avis :

— défavorable à l'amendement n° 80 de M. Henriet relatif à une éventuelle intégration des hôpitaux privés dans le secteur public hospitalier ;

— défavorable à l'amendement n° 81 de M. Henriet tendant à créer un P. A. P. n° 19 bis concernant la recherche médicale, cette question étant traitée déjà dans le P. A. P. n° 25.

A propos du **P. A. P. n° 21**, la commission a été :

— favorable à l'amendement n° 58 de M. Carat relatif à l'amélioration de l'habitat ancien et à la limitation des constructions dans les villes nouvelles ;

— défavorable à l'amendement n° 60 de M. Carat relatif à la région parisienne ;

— favorable à l'amendement n° 59 de M. Carat relatif aux équipements socio-culturels des villes.

P. A. P. n° 23. — La commission a été :

— favorable à l'amendement n° 61 de M. Moreigne, sous réserve que celui-ci ne se substitue pas mais s'ajoute au texte figurant dans le Plan (habitat rural).

La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 62 de M. Moreigne relatif au logement rural.

Il en a été de même pour l'amendement n° 63 de M. Moreigne tendant à créer une aide spécifique aux collectivités locales dont la population atteint une densité inférieure à 25 habitants par kilomètre carré.

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 64 présenté par M. Moreigne qui fait double emploi avec les actions prévues en faveur des zones défavorisées et le **P. A. P. n° 3**.

P. A. P. n° 24 :

La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 65 de M. Amic tendant à fixer le montant des crédits du **P. A. P.** qui seront attribués au conservatoire de l'espace littoral. Il en a été de même pour l'amendement n° 75 présenté par M. Pisani tendant à **créer un P. A. P. n° 26** relatif à l'autonomie des collectivités locales et des régions.

La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 76 de M. Pisani tendant à **créer un P. A. P. n° 27** relatif à une stratégie de l'eau.

Enfin, l'amendement n° 77 présenté par M. Lamousse pour **créer un P. A. P. n° 28** concernant le développement culturel a reçu un avis favorable.

Présidence de M. Marcel Lucotte, vice-président. — Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée, la commission a examiné la deuxième lettre rectificative du VII^e Plan déposée au Sénat par le Gouvernement.

Au cours de cette réunion, M. Durafour, ministre du travail, a rappelé la procédure applicable au Plan, qui n'est pas un

texte habituel. L'usage constant veut que le Gouvernement dépose une lettre rectificative regroupant les amendements qui paraissent compatibles avec la cohérence du Plan. Pour tenir compte des amendements présentés en séance publique, le Gouvernement a décidé de déposer une seconde lettre rectificative retenant quatre des cinq points les plus importants présentés par le Sénat.

Le premier concerne le revenu des agriculteurs ; le second concerne le logement ; le troisième précise que les collectivités locales bénéficieront d'une subvention d'équipement ; enfin, l'allocation parentale pourra être modulée en fonction du revenu global de la famille.

Seul, subsiste donc le problème de la subvention de fonctionnement aux collectivités locales, cette question devant être réglée prochainement après le dépôt du rapport de la « commission Guichard ».

M. Lucotte, en qualité de **rapporteur**, s'est félicité de l'effort réalisé par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations du Sénat. Il a enfin proposé de demander au Sénat d'adopter le VII^e Plan, modifié par les deux lettres présentées par le Gouvernement le 1^{er} juillet 1976.

Vendredi 2 juillet 1976. — Présidence de M. Jean Bertaud, président. — La commission a examiné le projet de loi n° 410 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la **zone économique au large des côtes du territoire de la République.**

Après avoir rappelé la tendance des Etats côtiers à étendre progressivement leur juridiction sur les zones maritimes qui bordent leur littoral, **M. Jean Proriot, rapporteur**, a montré comment la Conférence sur le droit de la mer, créée dans le cadre de l'O. N. U., en était arrivée à reconnaître l'opportunité de la création d'une « zone économique maritime » propre à chaque pays et limitée à 200 milles de ses côtes. Il a précisé, à ce propos, que les pouvoirs des nations sur cette zone ne devraient pas avoir d'implication militaire et ne sauraient remettre en cause la liberté de navigation.

Le rapporteur a justifié l'urgence de l'examen de ce texte par l'imminence de décisions nouvelles d'extension des zones de pêche et la position de nombreux participants à la Conférence envisageant de remettre en cause les droits de certains pays sur leurs territoires non métropolitains, ce qui vise en particulier la France.

La commission a adopté ensuite sans modification les *quatre premiers articles* du projet de loi et amendé le *cinquième*, la nouvelle rédaction proposée tendant à faire mieux ressortir que les décrets d'application seraient spécifiques à chaque zone maritime.

A l'occasion de l'examen du projet, M. Pen a évoqué les problèmes que vont poser, pour Saint-Pierre et Miquelon, l'extension de la zone de pêche canadienne à 200 milles, la transformation de ce territoire en département d'outre-mer et son entrée corrélative dans la Communauté économique européenne. Il a regretté, par ailleurs, l'insuffisance des moyens dont dispose la France pour faire respecter ses zones de pêche.

Sous réserve de ces observations et de l'amendement proposé, les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées.

Enfin, la commission a procédé à la désignation de candidats à une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée d'examiner les dispositions qui pourraient rester en discussion du projet de loi précédemment adopté :

Titulaires : MM. Bertaud, Mistral, Proriol, Pen, Coudert, Parenty, Herment.

Suppléants : MM. Beaupetit, Raymond Brun, Chatelain, Chauty, Debesson, Pintat, Yvon.

Vendredi 9 juillet 1976. — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — Au cours d'une brève séance, la commission a désigné **M. Michel Chauty** comme candidat chargé de représenter le Sénat au sein du **comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.**

AFFAIRES SOCIALES

Jedi 1^{er} juillet 1976. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (condition des travailleurs manuels)** sur le projet de loi n° 401 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant institution d'un **repos compensateur** en matière d'heures supplémentaires de travail.

Après avoir brièvement rappelé les grandes lignes de la politique menée par le Gouvernement en faveur des travailleurs manuels, dans laquelle s'inscrit le projet de loi, et fait un exposé sur le contenu du texte, qui a pour objet de permettre aux salariés ayant effectué des heures supplémentaires de bénéficier d'un repos compensateur pris dans une période aussi

proche que possible du moment où l'effort a été fourni, M. Stoleru a exprimé son point de vue sur la portée des modifications apportées par l'Assemblée nationale, la plupart ayant été adoptées avec l'accord du Gouvernement.

Ces modifications, a-t-il exposé, ont porté essentiellement sur les points suivants :

— dans un souci de simplification, aménagement du calendrier d'entrée en vigueur de la loi et fixation d'un calendrier identique dans le secteur industriel et commercial et dans l'agriculture ;

— limitation du champ d'application de la loi aux entreprises de plus de dix salariés, afin d'éviter aux petites entreprises des sujétions nouvelles ;

— possibilité, dans certains secteurs et notamment pour les transporteurs routiers, de prendre le repos compensateur par demi-journées.

Le ministre a ensuite répondu aux questions de **MM. Aubry, Rabineau, Boyer, Mathy et Tajan.**

Après l'audition de M. Stoleru, la commission est passée à l'examen du projet de loi, sur le rapport de **M. Aubry**, qui avait été désigné à titre officieux au cours d'une précédente séance.

Après les interventions de **MM. Aubry, Rabineau, Boyer, Tajan** et du président **Grand**, elle n'a pas approuvé un amendement présenté par **M. Aubry** à l'article premier, tendant à étendre l'application de la loi à toutes les entreprises. En conséquence de cette décision, **M. Aubry** s'est démis de ses fonctions de rapporteur.

La commission a alors désigné comme rapporteur **M. Rabineau**. Elle a adopté plusieurs amendements aux articles premier et 5, tendant, pour l'essentiel :

— à revenir, en ce qui concerne le choix de la période du repos compensateur, au texte originel du projet, qui prévoyait que cette période serait fixée à la convenance du salarié. Elle a estimé en effet que la solution préconisée par l'Assemblée nationale, exigeant un commun accord entre l'employeur et le salarié, serait d'application difficile ;

— à préciser que la rémunération versée pour le repos compensateur donnerait lieu à une indemnisation n'entraînant aucune diminution par rapport à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait effectué son travail ;

— à supprimer la possibilité, introduite par l'Assemblée nationale, de modalités particulières d'application du repos compensateur à d'autres cas que les cas d'activités saisonnières.

La commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

Elle a, enfin, procédé à la désignation de ses candidats à une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail.

Ont été désignés comme candidats **titulaires** :

MM. Grand, Lemarié, Rabineau, Marie-Anne, Sirgue, Schwint et Aubry,

et comme candidats **suppléants** :

M. Henriet, Mlle Scellier, MM. Berrier, Boyer, Tajan, Talon, Sallenave.

Jeudi 8 juillet 1976. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a procédé à l'**examen des amendements** au projet de loi n° 401 (1975-1976) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un **repos compensateur** en matière d'heures supplémentaires de travail.

A l'occasion des discussions auxquelles ont notamment pris part, outre le président et M. Rabineau, rapporteur, MM. Gargar, Aubry, Henriet, Touzet, Gros et Talon, elle a décidé de donner un avis non favorable aux amendements n° 12 de M. Labéguerie, 16 de M. Boyer, 15 de M. Bac, 17 de M. Aubry, 13 de M. Labéguerie, 10 de M. Tinant, 18 de M. Aubry, 11 de M. Tinant, 14 de M. Labéguerie.

La commission a pris, à propos de l'amendement n° 19 de M. Henriet, la décision de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Elle a ensuite désigné comme **rapporteurs** :

— **M. Labéguerie** pour le projet de loi n° 396 (1975-1976), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de la **prévention des accidents du travail** ;

— **M. Louis Gros** pour le projet de loi n° 407 (1975-1976), relatif à la situation au regard de la **sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger** ;

— **M. Viron** pour la proposition de loi n° 365 (1975-1976) de M. James Marson, portant création d'un « **comité national de gestion des œuvres du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux** » ;

— **M. Aubry** pour la proposition de loi n° 366 (1975-1976) de M. Fernand Lefort, tendant à **abaisser l'âge d'ouverture du droit à la retraite des anciens déportés et internés** ;

— **M. Aubry** pour la proposition de loi d'orientation n° 399 (1975-1976), de Mme Marie-Thérèse Goutmann, tendant à **assurer aux enfants et aux adolescents le droit aux loisirs et aux vacances**.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 6 juillet 1976. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — *Au cours d'une séance tenue dans la soirée, la commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de M. Jung comme rapporteur spécial du budget du travail, de l'emploi et de la population, en remplacement de M. Kistler décédé. Ensuite, elle a poursuivi l'examen des amendements au projet de loi n° 370 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.*

Avant l'article premier, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 de MM. Jargot, Gaudon, Lefort et n° 135 de M. Caillavet.

A l'article premier, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 104 présenté par M. Amic.

Après l'article premier, elle a examiné divers amendements tendant à insérer un article additionnel. Elle a émis un avis favorable, d'une part à l'amendement n° 111 présenté par M. Jargot et, d'autre part, à un amendement n° 136 présenté par MM. Moynet, Billiemaz, Didier et Pams et tendant à ce que le produit de l'imposition des plus-values constitue une ressource des collectivités locales. Elle a, par contre, émis un avis défavorable à l'amendement n° 105 présenté par M. Amic.

A l'article 2 A, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 119 de M. Lombard, 90 de M. Descours Desacres et 112 de M. Jargot. Elle a également émis un avis favorable à un amendement n° 123 présenté par M. Edouard Bonnefous, président, complétant l'article par un alinéa tendant à majorer

le prix d'acquisition des biens du montant des honoraires ayant rémunéré les conseillers fiscaux auxquels les contribuables seront contraints de faire appel du fait de la complexité des dispositions du texte. Elle a, en outre, donné un avis défavorable à un amendement n° 146, présenté par M. Grangier.

A l'article 2, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 140 présenté par M. Grand.

A l'article 3, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 13 de M. Palmero, n° 137 de MM. Moinet, Billiemaz, Didier et Pams et n° 102 rectifié présenté par M. Jean Colin.

A l'article 4, elle a émis, d'une part, un avis défavorable à l'amendement n° 18 de M. Jean Colin, et, d'autre part, un avis favorable aux amendements n° 91 et n° 92 de M. Descours Desacres, n° 126 de M. Maurice Schumann et n° 130 et n° 131 de M. Monichon.

Ensuite, elle a procédé à l'examen de nombreux amendements à l'article 5. Après un large échange de vues auquel ont participé M. Edouard Bonnefous, président, M. Coudé du Foresto, rapporteur, M. Monory, rapporteur général et MM. Amic, Gaudon, Descours Desacres, Marcellin, Yves Durand et Moinet :

— elle a émis un avis défavorable à un amendement n° 106 de MM. Amic, Tournan, Champeix, Chazelle et Mlle Rapuzzi, tendant à exonérer les plus-values réalisées lors de la cession d'une habitation lorsque le prix de la cession est inférieur à 15 000 francs par part ;

— elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 82 de MM. Gaudon, Lefort et Jargot et n° 10 de M. Palmero ;

— elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne un amendement n° 132 présenté par M. Monichon ;

— elle a émis un avis favorable à un amendement n° 110 déposé par MM. Sauvageot, Gros, de Cuttoli, Croze, Habert et d'Ornano tendant à ce que soient considérés comme résidence principale les immeubles constituant la résidence en France des Français qui n'y sont pas domiciliés ;

— elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 19 présenté par M. Jean Colin ;

— elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 83 de MM. Lefort, Gaudon et Jargot et n° 11 de M. Palmero ;

— elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne les amendements n° 141 et n° 142 présentés par M. Grand ;

— elle a émis un avis favorable à un amendement n° 84 de MM. Jargot, Gaudon et Lefort, tendant à exonérer les épargnants modestes en cas de cession de valeurs mobilières, ainsi qu'aux amendement n° 94 de M. Parenty et n° 127 de M. Schumann ;

— elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 16 de M. Yves Durand et l'amendement n° 158 présenté par M. Dailly, tendant à exonérer explicitement les parts de fonds communs de placement, ainsi que les titres cédés dans le cadre de la législation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion et de l'actionnariat des entreprises et les cessions de titres effectuées par les fonds communs de placement dans leur gestion normale ;

— elle a également décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendement n° 107, de MM. Amic, Tournan, Champeix, Chazelle, Mile Rapuzzi, n° 95 de M. Tinand, n° 156 de MM. de Montalembert et Legouez et n° 93 de M. Maurice Schumann.

A la fin de sa réunion, la commission a **approuvé le rapport d'information sur le contrôle des entreprises publiques en 1976, présenté par M. Edouard Bonnefous, président.**

Mercredi 7 juillet 1976. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord désigné M. Edmond Sauvageot comme rapporteur du projet de loi n° 406 (1975-1976) modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger, ainsi que des autres personnes non domiciliées en France.*

La commission a, ensuite, poursuivi l'examen des amendements au projet de loi n° 370 (1975-1976) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **imposition des plus-values** et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

A l'article 5, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 97 et 99 de MM. Dailly, n° 133 de Monichon, n° 145 de MM. Beaupeitit et Berchet, n° 157 de M. de Bourgoing, n° 120 de M. Proriot, n° 147 de M. Grangier. Elle a, par contre, émis un avis défavorable à l'amendement n° 100 de M. Dailly.

A l'article 6, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 86 et 115 de M. Jargot et du groupe communiste.

Au sujet des amendements n^{os} 108 et 109 de M. Amic et du groupe socialiste, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat ; elle a pris la même décision pour l'amendement n^o 20 rectifié, présenté par MM. Palmero, Pado, Francou, Labéguerie et Jean Colin. La commission a également décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n^{os} 117 et 118 de MM. de Cuttoli, Gros, Habert, Croze, d'Ornano et Sauvageot.

La commission a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n^o 86 de M. Jargot et des membres du groupe communiste.

A l'article 7, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n^o 9 présenté par MM. Sauvageot, Gros, d'Ornano, Habert, de Cuttoli et Croze et l'amendement n^o 128 de M. Maurice Schumann.

A l'article 8, elle a émis un avis favorable aux amendements n^{os} 160 et 161 de M. Dailly. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n^o 162 de M. Dailly, n^o 21 de M. Odin, n^o 134 de M. Monichon. Elle a, par contre, donné un avis défavorable à l'amendement n^o 163 de M. Dailly.

A l'article 9, la commission a donné un avis favorable aux amendements n^o 153 de M. Monichon et n^o 15 de M. Boyer. Sur l'amendement n^o 138 de M. Moinet, la commission, après un large échange de vues, a décidé de compléter l'amendement n^o 65 de la commission par une référence à la loi de finances annuelle.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 3 de M. Auburtin, décidant de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n^o 103 rectifié de M. Auburtin.

A l'article 10, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n^o 144 de M. Robini et à l'amendement n^o 2 de MM. Lemarié et Boyer.

Elle a ensuite décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n^o 22 de MM. Blanc, Palmero et Ferrant, n^o 116 de M. Jargot et du groupe communiste, n^o 125 de M. Estève, n^{os} 23 et 24 de MM. Blanc, Palmero et Ferrant et n^o 164 rectifié de M. Dailly.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n^o 124 de M. Edouard Bonnefous, visant à assurer l'information du Parlement sur l'application du présent projet de loi, en indiquant notamment le produit de l'impôt et le nombre des assujettis et les problèmes rencontrés pour la mise en œuvre de ses dispositions.

Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a reconnu applicables aux amendements n° 17, 111 et 136 au projet de loi portant imposition des plus-values les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Jeudi 8 juillet 1976. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a tenu une brève séance pour procéder à un nouvel examen de certains amendements à l'article 8 du projet de loi n° 370 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité. Ces amendements concernaient la détermination de la date d'entrée dans le patrimoine des contribuables de certaines valeurs mobilières. Après interventions de M. Edouard Bonnefous, président, M. Coudé du Foresto, rapporteur du projet de loi, M. Descours Desacres et M. Dailly, qui assistait à la réunion en qualité d'auteur d'amendements, la commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption successive des amendements n° 160 présenté par M. Dailly et 56 rectifié présenté par M. Coudé du Foresto au nom de la commission.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Vendredi 2 juillet 1976. — *Présidence de M. Champeix, vice-président.* La commission a tout d'abord procédé à la désignation de M. Geoffroy comme rapporteur de la proposition de loi n° 390 (1975-1976), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

Elle a ensuite entendu le rapport de M. Jean Bac sur le projet de loi n° 402 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon.

Le rapporteur a d'abord situé l'archipel sur le plan géographique puis, après avoir remarqué que la population, après avoir connu une décroissance importante entre les deux guerres, connaissait un nouveau développement, il a insisté sur les prin-

cipales ressources économiques du territoire : la pêche, la culture maraîchère, le tourisme, l'activité portuaire et la quarantaine. Il a constaté néanmoins que ces activités ne suffisaient pas à équilibrer sa balance commerciale.

M. Bac a ensuite retracé l'évolution historique du territoire depuis sa découverte jusqu'au statut actuel. Il a présenté le projet de loi comme l'aboutissement logique de cette évolution et, à son avis, éclairé par son expérience de la départementalisation de la Réunion, le début d'une ère nouvelle pour l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

La commission a alors procédé à l'examen des articles décidant, sur la suggestion de son rapporteur, d'adopter sans modification les *articles 1^{er}, 2, 4, 6 et 7*.

A l'*article 3*, M. Bac a proposé de revenir au texte du projet de loi initial dans le souci de ne pas choquer inutilement la représentation actuelle du territoire et pour tenir compte du caractère restreint du collège électoral.

Au cours de la discussion, MM. Champeix et Tailhades se sont demandé s'il ne serait pas possible d'aligner totalement le territoire sur le statut de droit commun des départements.

M. de Bourgoing a considéré que ce point de vue était séduisant mais pratiquement impossible à appliquer. En effet, il apparaît très difficile de diviser le territoire exigu des deux communes, par ailleurs très peu peuplées, en 14 circonscriptions.

Les commissaires se sont rangés à l'avis de leur rapporteur et ont adopté un amendement revenant au texte du projet.

Toujours par souci de ne pas heurter les évolutions, ils ont également adopté deux autres suggestions de leur rapporteur qui consistaient, à l'*article 5*, et par conséquent à l'*article 8*, dans la substitution de l'année 1979 à l'année 1977, ainsi d'ailleurs que le prévoyait déjà le projet de loi.

Lundi 5 juillet 1976. — Présidence de M. Jean Auburtin, vice-président. — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon.

Sur le rapport de M. Bac, elle a, tout d'abord, examiné l'amendement n° 1 de M. Pen à l'*article 5* qui tendait à soumettre à l'avis préalable du conseil général les ordonnances prévues par cet article.

Compte tenu du fait que cette consultation figurait dans l'avant-projet soumis au conseil général du territoire et après une intervention de M. Tailhades, la commission a décidé de donner un avis favorable à cet amendement.

Elle a ensuite examiné l'amendement n° 2, déposé également par M. Pen, qui tend à ajouter un *article additionnel in fine* prévoyant l'organisation d'une consultation des électeurs du territoire. M. Bac a exposé les différents cas où la Constitution prévoyait le recours au référendum et a estimé que le référendum proposé pour Saint-Pierre était contraire à la Constitution, le seul article applicable — et appliqué en l'espèce — étant l'article 76 relatif au choix de leur statut par les territoires d'outre-mer.

En conséquence, la commission a décidé de donner un avis défavorable à cet amendement.

Mercredi 7 juillet 1976. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord entendu le rapport de M. Schiélé sur le projet de loi n° 414 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du **code électoral** et relatif à l'effectif des **conseillers municipaux**.

Le rapporteur a indiqué que le projet de loi initialement déposé par le Gouvernement poursuivait deux objectifs :

— permettre l'élection par secteur dans les villes de Toulouse et Nice,

— rendre plus sévères, pour les élections législatives, cantonales et municipales (dans les villes de plus de 30 000 habitants), les conditions d'accès au second tour de scrutin.

Sur le premier point, le rapporteur a manifesté son accord, la disposition proposée devant rapprocher l'élu du citoyen et favoriser la présence de minorités au sein des assemblées locales.

Sur le second point, il s'est, par contre, montré beaucoup plus réservé. Il a notamment souligné les inconvénients d'un seuil élevé, estimant que cette mesure éliminerait un trop grand nombre de candidats et qu'il convenait au contraire de permettre aux électeurs d'exercer librement leur choix.

A ces deux points principaux, l'Assemblée Nationale a ajouté une troisième disposition destinée à permettre l'augmentation du nombre des conseillers municipaux dans les villes de plus de 60 000 habitants. M. Schiélé s'est déclaré favorable à cette disposition.

Dans la discussion générale qui a suivi cet exposé, M. Nayrou s'est étonné de voir le projet de loi inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire, puis M. Jean-Marie Girault a estimé que si l'on augmentait le nombre des conseillers municipaux, il convenait aussi d'augmenter le nombre des adjoints. Le rapporteur s'est montré favorable à cette idée et a été chargé par la commission d'élaborer un texte en ce sens.

MM. Ballayer, de Hauteclocque et Champeix sont également intervenus dans cette discussion générale.

Passant ensuite à la discussion des articles, M. Schiélé a fait observer que le maintien d'un seuil trop élevé pour se présenter au second tour risquait de provoquer des phénomènes de contestation et qu'il convenait par ailleurs de fixer un même chiffre pour toutes les élections.

La commission a, en conséquence, décidé le maintien du seuil actuel de 10 p. 100.

En revanche, sur la proposition de son rapporteur, elle a adopté un *article 1^{er} bis (nouveau)* introduisant une disposition destinée à permettre au second tour la présence de deux candidats au moins, quel que soit le résultat obtenu par eux au premier tour.

Elle a, ensuite, adopté l'*article 2* assorti d'une disposition sensiblement analogue à celle figurant à l'*article 1^{er} bis*.

A l'*article 2 bis*, relatif aux « conseillers forains » et résultant d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale, elle a, sur proposition de son rapporteur, adopté un amendement réduisant à trois le nombre des conseillers forains des communes de moins de 100 habitants et à quatre celui des conseillers forains des communes de 100 à 150 habitants.

Puis, la commission a adopté l'*article 3* en supprimant la disposition introduite par l'Assemblée Nationale et relative à la « suppléance personnelle » des conseillers municipaux des villes de Paris, Lyon, Marseille, Toulouse et Nice. Il a été décidé de faire de même à l'*article 6*.

A l'*article 4*, la commission a, sur proposition de son rapporteur, adopté un amendement de forme destiné à indiquer que seule la répartition (et non le nombre) des conseillers municipaux relève du code électoral ; en effet, le nombre des conseillers est fixé par le code de l'administration communale.

La commission a également adopté l'*article 5* relatif aux élections municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants,

tout en maintenant le seuil de 10 p. 100 et en complétant cet article par une disposition analogue à celle qui fait l'objet de l'article 1^{er} bis.

Enfin, elle a adopté les *articles* 7, 7 bis, relatif à l'augmentation du nombre des conseillers municipaux dans les villes de plus de 60 000 habitants, et 8, ce dernier avec un amendement rédactionnel.

L'ensemble du projet de loi, assorti de ces différentes modifications, a été adopté.

La commission a, ensuite, examiné sur le **rapport de M. de Cuttoli**, le projet de loi n° 416 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **nationalité dans le territoire français des Afars et des Issas**.

Ce projet, a exposé le rapporteur, s'inscrit dans le processus qui doit aboutir à l'indépendance de ce territoire, demandée le 18 novembre dernier par sa chambre des députés.

La loi du 8 juillet 1963, qu'il tend à remettre en cause, constitue dans notre droit de la nationalité une disposition exceptionnelle consistant à écarter dans le territoire français des Afars et des Issas, diverses dispositions du code de la nationalité tendant à attribuer ou à conférer la nationalité française en raison de la naissance sur le sol français, en application du « jus soli ». Seul est donc pris en considération, dans ce territoire, le « jus sanguinis », c'est-à-dire le fait d'être issu d'au moins un parent français.

Cette disposition, a rappelé M. de Cuttoli, était motivée par l'afflux dans la ville de Djibouti d'originaires de pays voisins, attirés par les emplois, les avantages sociaux, les soins médicaux et les possibilités de scolarisation. Mais elle a eu des effets exagérément restrictifs, dénoncés au cours des récents entretiens de Paris par les diverses tendances politiques du territoire.

Le texte proposé par le Gouvernement a pour objet de porter remède à cet état de choses, en vue d'assurer l'accès à l'indépendance dans les meilleures conditions possibles, et tend, en conséquence, à rapporter les effets de la loi du 8 juillet 1963 pour les personnes nées dans le territoire des Afars et des Issas entre le 1^{er} août 1942 et le 8 juillet 1963.

L'Assemblée nationale a adopté ce texte dans son principe, mais avec des modifications qui en ont notablement amélioré la rédaction, a souligné M. de Cuttoli qui a conclu en demandant à la commission d'adopter le projet de loi sans modification. Il en a été ainsi décidé.

Vendredi 9 juillet 1976. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a examiné, sur le rapport de M. Schiélé, les amendements au projet de loi n° 414 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code électoral.

Après avoir constaté que l'amendement n° 1 de M. Brosseau et de plusieurs de ses collègues faisait double emploi avec l'un de ceux déposés par le rapporteur, la commission a examiné l'amendement n° 19, de M. Parenty, tendant à instaurer la représentation proportionnelle pour l'élection des conseils municipaux des communes de plus de 30 000 habitants situées dans la région parisienne.

A la suite d'un débat auquel ont notamment participé, outre le président et le rapporteur, MM. Boileau, Sauvage et Thyraud, la commission s'est prononcée contre cet amendement, et a également rejeté une suggestion de M. Sauvage tendant à étendre le même système à toutes les communes de plus de 30 000 habitants.

Examinant ensuite les amendements n°s 17 et 18, de M. Pinton, tendant à prévoir, notamment pour la ville de Lyon, une nouvelle répartition des sièges de conseillers municipaux entre les arrondissements, groupes d'arrondissements ou groupes de cantons, compte tenu des recensements généraux de la population, la commission s'y est déclarée favorable, sous réserve d'une rectification de forme.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 20, de M. Palmero, tendant à porter de 7 à 9 le nombre des membres de la commission départementale, la commission a constaté qu'une proposition de loi en ce sens avait déjà été adoptée par le Sénat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Judi 8 juillet 1976. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Foyer, député, en qualité de président et M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de vice-président. MM. Baudouin et Bac ont été nommés rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jean Foyer, président. — La commission est passée immédiatement à l'examen des articles restant en discussion.

Parlant sur l'article 3, relatif aux modalités de renouvellement du conseil général, M. Baudouin s'est déclaré favorable au renouvellement intégral tous les six ans, retenu par le Sénat comme par le projet initial du Gouvernement. Il s'est, en revanche, interrogé sur la date à laquelle il conviendrait de mettre fin au mandat de l'assemblée actuelle.

M. Gerbet a exprimé sa préférence pour la solution votée par l'Assemblée nationale résultant d'un amendement qu'il avait lui-même présenté. M. Jozeau-Marigné a combattu cette formule qui lui a paru inadaptée à la dimension du nouveau département.

Après interventions de MM. Krieg, Bac et Lauriol, la commission a adopté, sur proposition de MM. Krieg et Gerbet, une rédaction prévoyant que l'actuelle assemblée sera maintenue en fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat et sera ensuite renouvelée intégralement pour six ans.

A l'article 5, qui habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures d'extension et d'adaptation de la législation métropolitaine au nouveau département, la commission, après une large discussion à laquelle ont participé MM. Foyer, Jozeau-Marigné, Gerbet, Bac et Krieg, a fixé au 1^{er} octobre 1977 la date limite du délai d'habilitation et au 1^{er} novembre 1977 celle du dépôt du projet de loi de ratification de ces ordonnances.

Elle a, d'autre part, maintenu le second alinéa, introduit par le Sénat, prévoyant que ces ordonnances seront soumises à l'avis préalable du conseil général.

A l'article 8, en conséquence de ses décisions antérieures, elle a fixé au 1^{er} octobre 1977 la date limite à laquelle les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre et Miquelon que sur mention expresse.

A la fin de sa réunion, la commission a adopté le texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI PORTANT IMPOSITION DE
CERTAINS BÉNÉFICES ET CRÉATION D'UNE TAXE FOR-
FAITAIRE SUR LES MÉTAUX PRÉCIEUX, LES BIJOUX, LES
OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE

Vendredi 9 juillet 1976. — *Présidence de M. Yvon Coudé du Foresto, président d'âge.* La commission a, tout d'abord, **constitué son bureau.** Elle a désigné **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, en qualité de **président**, et **M. Fernand Icart**, député, en qualité de **vice-président** ; **MM. Maurice Papon** et **Yvon Coudé du Foresto** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — Les travaux de la commission ont porté sur les 14 articles du projet restant en discussion.

A l'article 1^{er}, une large discussion s'est instaurée au sujet du terme « bénéfices » substitué par le Sénat à l'expression « plus-values en capital ». M. Papon s'est demandé si la notion de bénéfices était en l'espèce assez rigoureuse sur le plan du droit fiscal ; il a ensuite noté que le bénéfice, en termes comptable et fiscal, était un résultat correspondant à la différence entre les produits bruts d'une entreprise et les charges qu'elle supporte. Il a enfin fait remarquer que le but poursuivi par le Gouvernement était l'imposition de l'accroissement passif de la valeur d'un bien et non l'augmentation de richesse résultant d'une activité productive à laquelle se rattacherait l'idée de bénéfice.

M. Monory a relevé le caractère statique de la plus-value, par opposition à l'aspect dynamique du bénéfice. En outre, il a marqué son souci de mettre le texte actuel en concordance avec des articles anciens du code général des impôts et notamment l'article 35 A.

A l'issue d'un large échange de vues auquel ont participé MM. Descours Desacres, Murette, Schumann et Robert-André Vivien, M. Edouard Bonnefous a fait remarquer que la modification votée par le Sénat tenait compte du changement d'aspect

du texte visant désormais à un élargissement pur et simple de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il a noté, ainsi que M. Maurice Schumann, que l'expression « gains en capital » serait la plus satisfaisante.

Après cette discussion, la commission a repoussé l'expression « bénéfiques » par 7 voix contre 6.

M. Coudé du Foresto a alors proposé la suppression dans le texte désormais retenu des mots « en capital ».

M. Marette a rappelé que l'initiative de l'introduction de l'expression « plus-value en capital » revenait à l'Assemblée nationale, qui avait voulu montrer qu'il ne s'agissait pas de revenus comme les autres puisque, aussi bien, certaines dispositions particulières étaient prises par ailleurs, concernant la durée de détention des biens, notamment.

Après l'intervention de M. Icart, observant que le mot « plus-value » n'appartenait pas à une terminologie nouvelle, et de M. Papon, la commission a décidé de supprimer les mots « en capital ».

A l'article 2 A, le Sénat avait supprimé des dispositions relatives à la licitation de biens acquis en communauté. Après les observations présentées par MM. Coudé du Foresto, Papon et Marette, la commission a maintenu la suppression décidée par le Sénat par 7 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions.

En ce qui concerne la prise en compte dans le prix d'acquisition des droits et frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, introduite par le Sénat, M. Papon a estimé que l'on visait dans cet article deux situations différentes : la mutation à titre onéreux qui fait sortir un bien du patrimoine et la mutation à titre gratuit qui à l'inverse fait entrer un bien.

Après un large débat où sont intervenus MM. Marette, Desacres, Chauvet et Icart, la commission a décidé de retenir la rédaction adoptée par le Sénat, en ajoutant les mots « à l'exclusion des droits de mutation », étant entendu que la faculté d'évaluation forfaitaire des frais ne s'appliquerait pas en ce cas.

La commission a ensuite adopté les trois derniers alinéas de l'article 2 A introduits par le Sénat et relatifs à la prise en compte dans le prix d'acquisition des intérêts des emprunts contractés, des frais de voirie et de réseaux, du montant des honoraires résultant des consultations fiscales.

La commission a adopté l'article 2 dans le texte de l'Assemblée nationale et l'article 3 dans la rédaction du Sénat qui comportait de simples modifications rédactionnelles.

A l'article 4, indépendamment d'une modification de forme au deuxième alinéa, M. Coudé du Foresto a présenté le texte adopté par le Sénat qui prévoyait l'exonération des plus-values réalisées sur les immeubles (autres que les terrains à bâtir), à partir de 15 ans, au lieu des 20 ans prévus dans le texte de l'Assemblée nationale. Après l'intervention de M. Monichon, M. Papon a rappelé la hiérarchie instituée dans la durée de détention des différents biens, en notant qu'une baisse importante était déjà intervenue de 40 à 20 ans et que la cohérence des divers délais devait être maintenue. M. Marette a par ailleurs souligné que le choix d'une durée de détention de 20 ans n'était pas arbitraire mais correspondait aux normes fiscales pour l'amortissement des biens immobiliers.

Par 6 voix pour et 7 voix contre, la commission a repoussé le texte du Sénat et retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

A l'article 5, M. Coudé du Foresto a rappelé l'élément nouveau introduit par le Sénat au paragraphe I A. M. Monory a ensuite développé la philosophie de son amendement qui repose sur l'idée essentielle de la constitution d'un patrimoine familial minimum auquel chaque Français doit pouvoir prétendre. Il a insisté sur l'aspect social de cette disposition, ainsi que sur l'importance de son effet psychologique dans la mesure où cela permet de rassurer l'opinion, concourant ainsi au succès de la réforme. Il a toutefois noté que certains problèmes pouvaient se poser en raison, notamment, de la déclaration incombant aux intéressés ; d'autre part, il a indiqué que le patrimoine considéré pourrait être limité au patrimoine immobilier, pour lequel l'inventaire existe déjà en large partie. M. Papon s'est déclaré sensible à cette argumentation ; mais il a présenté deux objections relatives, d'une part aux seuils proposés, et d'autre part au critère retenu pour déterminer l'application de l'impôt. Il implique, en effet, l'idée d'un inventaire patrimonial. De ce fait, le texte proposé présente des difficultés d'application puisque la nécessité d'une déclaration entraînera la mise en place d'un dispositif de contrôle de celle-ci.

M. Coudé du Foresto a, pour sa part, fait observer que si le chiffre de 500 000 F est arbitraire, il en est de même, dans une large mesure, de beaucoup d'autres retenus dans le texte. Quant à la complication résultant des déclarations, elle pourrait être levée par le fait que seuls ceux qui s'estiment touchés par l'impôt pourraient faire cette déclaration.

M. Chauvet a regretté que l'on n'adopte pas la solution plus simple de l'exonération des résidences secondaires modestes, car

le texte du Sénat serait d'application difficile. MM. Coulais et Partrat ont estimé que les risques d'inquisition fiscale pouvaient annuler l'effet psychologique recherché par M. Monory.

La réunion a alors été suspendue pour permettre la rédaction d'un texte de compromis. A la reprise de la séance, au début de l'après-midi, M. Monory a déclaré qu'il accepterait que seul l'ensemble du patrimoine immobilier soit retenu, puisqu'aussi bien on évite ainsi de recourir à de nouvelles estimations patrimoniales.

M. Papon a estimé que, de ce fait, il conviendrait de ramener le chiffre-plancher de 500 000 francs à 400 000 francs et de revenir au texte de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les seuils d'abattement et d'exonération.

A l'issue d'une large discussion où sont intervenus MM. Coulais, Schumann, de Montalembert, Marie, Marette, Chauvet, Monory et Monichon, notamment sur la différence de traitement entre les valeurs mobilières et les biens immobiliers, le texte du Sénat rectifié par l'amendement de M. Monory a été adopté par sept voix pour et sept abstentions.

A l'article 5-I, la commission a adopté le texte du Sénat concernant les Français domiciliés hors de France et a accepté les autres alinéas sur la base du texte adopté par l'Assemblée Nationale mais avec une rédaction modifiée.

Elle a ensuite adopté les dispositions introduites par le Sénat sur les fonds communs de placement.

En ce qui concerne l'exonération des terrains agricoles exploités directement (ou donnés à bail), adoptée à large majorité par le Sénat, M. de Montalembert a développé une argumentation en faveur de cette disposition. M. Papon a estimé qu'il convenait peut-être d'atteindre le but visé par d'autres moyens, en relevant notamment les prix de référence respectivement de 3 francs à 5 francs, de 8 francs à 11 francs, de 22 francs à 33 francs. Après les interventions de MM. de Montalembert, Marette, Chauvet et Legouez, cette proposition de M. Papon a été acceptée par douze voix et deux abstentions.

La commission a ensuite accepté le texte du Sénat relatif à l'exonération des peuplements forestiers et des biens échangés en diverses circonstances.

Puis elle a repoussé les dispositions adoptées par le Sénat relatives aux rentes viagères et aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

A l'article 6, après les interventions de MM. Monichon, Papon, Descours Desacres et Coudé du Foresto, la commission a décidé de revenir au texte adopté par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les différents seuils d'imposition.

A l'article 7, une large discussion s'est instaurée sur un amendement du Gouvernement tendant à rétablir le paragraphe II, supprimé par l'Assemblée Nationale et le Sénat. M. Bonnefous, président, a insisté sur le rôle des sociétés à responsabilité limitée (S. A. R. L.) dans l'économie française ; il a regretté qu'elles ne bénéficient pas de dispositions plus favorables. MM. Monory et Papon ont estimé que le texte du Gouvernement faisant référence aux sociétés par actions ne visait pas les S. A. R. L.

A l'issue de cette discussion, l'amendement déposé par le Gouvernement a été adopté.

A l'article 8, M. Schumann a rappelé le dispositif retenu par le Sénat au paragraphe I bis, pour le compte spécial d'investissement, en notant que le système des parts permettrait d'étendre à tous les apports le mécanisme de l'exonération de dix ans et serait de nature à encourager l'épargne productive nécessaire au financement des investissements. Il a noté que les dispositions retenues à l'article 5, en raison de la modification de l'amendement de M. Monory, rendaient plus nécessaire que jamais une non-pénalisation des valeurs mobilières.

Un large débat s'est ensuite instauré où sont intervenus MM. Papon et Marette ; à l'issue de celui-ci, la commission a décidé, par neuf voix contre cinq, d'accepter le texte du Sénat, en précisant que la valeur d'entrée des titres était fixée dans les conditions prévues au paragraphe I.

Pour le paragraphe I de l'article 8, la commission a décidé, par six voix pour, trois contre et quatre abstentions, de conserver le texte adopté par le Sénat en ce qui concerne la détermination de la valeur d'acquisition des titres considérés. Après les interventions de MM. Chauvet, Marette, Coudé du Foresto, Papon et Descours Desacres, elle a par ailleurs autorisé une triple option en permettant au contribuable de choisir également pour la détermination de la plus-value « le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi », ainsi que l'avait décidé l'Assemblée Nationale.

La commission a également accepté le texte du Sénat pour le paragraphe IV, relatif aux rentes viagères, et pour les paragraphes V, VI et VII.

A l'article 9, la commission a adopté le texte retenu par le Sénat, notamment pour ce qui concerne l'aménagement des limites et abattements lorsque l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de plus de 10 p. 100, alors que l'Assemblée Nationale avait primitivement retenu le taux de 12 p. 100.

A l'article 10, après les interventions de MM. Schumann, Papon, Marette, Monory, Coulais, Descours Desacres et Monichon, la commission a décidé, au paragraphe I, de reprendre le texte de l'Assemblée Nationale pour les dispositions relatives aux indemnités compensatrices de la cessation d'activité et de transfert de clientèle des professions non commerciales.

A l'article 11, la commission a accepté l'adjonction introduite par le Sénat au paragraphe III (abrogations de textes).

Elle a également accepté la rédaction retenue par le Sénat à l'article 12, qui reporte au 1^{er} janvier 1978 l'application de la loi aux valeurs mobilières.

Enfin, après un débat où sont intervenus MM. Edouard Bonnefous, Marette, Coulais, Schumann et Coudé du Foresto, la commission a adopté par treize voix pour et une abstention l'article 13 introduit par le Sénat sur amendement de M. Bonnefous visant à assurer l'information du Parlement sur l'application de la loi.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI PORTANT INSTITUTION D'UN
REPOS COMPENSATEUR EN MATIÈRE D'HEURES SUP-
PLEMENTAIRES DE TRAVAIL

Vendredi 9 juillet 1976. — *Présidence de M. Lucien Grand, président d'âge.* — La commission mixte a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. **Henry Berger**, député, en qualité de **président**, et M. **Lucien Grand**, sénateur, en qualité de **vice-président**. M. **Henry Berger** et M. **André Rabinéau** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Henry Berger, président. — La commission est immédiatement passée à l'examen des articles non adoptés conformes par les deux assemblées.

A l'article premier, au 4° alinéa, un débat s'est engagé sur la modification adoptée par le Sénat qui prévoyait que le repos compensateur est pris « à la convenance du salarié », et non « d'un commun accord entre l'employeur et le salarié », M. Gantier a craint que cette rédaction ne tienne pas la balance égale entre les intérêts en présence. A la suite d'interventions de MM. Schwint, Rabineau et de M. Berger, qui ont rappelé qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur pourra être différée, la rédaction du Sénat a été retenue à cet article. La commission mixte a également repris, à cet alinéa, la rédaction du Sénat qui assimile expressément le repos compensateur à un temps de travail effectif y compris pour le calcul des heures supplémentaires. En outre, une préoccupation d'ordre rédactionnel a incité la commission, au début de l'alinéa, à mettre au singulier « journées entières ».

Le 5° alinéa a fait l'objet d'un débat où sont intervenus M. Berger, M. Rabineau, rapporteurs, M. Gantier, Mme Tisne et M. Schwint. La commission a décidé de retenir la formulation utilisée par le code du travail en ce qui concerne la détermination des organisations syndicales. Cet alinéa a été adopté dans la rédaction du Sénat, le mot « les » organisations étant remplacé par les mots « des » organisations.

La même modification a été décidée pour le 10° alinéa de cet article, la commission mixte ayant approuvé la suppression du dernier membre de phrase pour éviter la prolifération des dérogations, les conventions collectives permettant de prévoir les cas particuliers.

La commission mixte a donc limité au seul cas des activités saisonnières les modalités particulières d'application du repos compensateur.

La commission a également décidé d'adopter l'article 5 dans la rédaction du Sénat, après y avoir apporté les modifications décidées à l'article premier.

Au terme de sa réunion, la commission mixte a adopté, à l'unanimité, l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DIS-
POSITIONS DU CODE ELECTORAL ET DU CODE DE
L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Vendredi 9 juillet 1976. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination** de son **bureau**. Elle a désigné M. **Jozeau-Marigné**, sénateur, en qualité de **président** et M. **Foyer**, député, en qualité de **vice-président**. MM. **Fanton** et **Schiélé** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — Dans la discussion générale, la plupart des membres de la commission mixte sont intervenus, les uns pour indiquer que le seuil de 12,5 p. 100 était trop élevé, les autres, au contraire, pour exposer qu'il convenait de moraliser les élections en adoptant un seuil de représentativité suffisant.

A l'issue de cette discussion, il a été décidé de reprendre le seuil de 12,5 p. 100 adopté par l'Assemblée Nationale et, par conséquent, de rétablir *l'article premier* du projet de loi.

Puis la commission a examiné les articles *premier A* et *premier bis*, introduits par le Sénat, afin que deux candidats au moins puissent se présenter au second tour des élections législatives ; un certain nombre d'orateurs ayant souligné que ces dispositions risquaient d'être source de nombreuses manœuvres, la commission a décidé de supprimer ces articles.

Conformément à cette décision, *l'article 2* a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A *l'article 2 bis*, relatif aux « conseillers forains », après avoir entendu les observations de MM. Schiélé, Krieg et Fanton, la commission a décidé de fixer à quatre, pour les communes de moins de 100 habitants, et à cinq pour les communes de 100 à 500 habitants, le nombre des « conseillers forains ».

L'article 3, relatif à la composition des listes municipales, a donné lieu à une large discussion au cours de laquelle M. Krieg a souligné l'utilité d'une suppléance personnelle, notamment pour éviter des modifications dans la composition politique des listes.

A l'issue de cette discussion, il a été décidé d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Puis, *l'article 4*, relatif aux conseils municipaux des villes de Paris, Lyon, Marseille, Toulouse et Nice, a été adopté dans le texte du Sénat à l'exception du dernier alinéa qui prévoyait que la répartition entre les secteurs serait modifiée à l'issue de chaque recensement.

Quant aux *articles 5 et 6*, ils ont, en fonction des dispositions prises aux articles précédents, été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Par contre, *l'article 7 bis*, relatif au nombre des conseillers municipaux dans les villes de plus de 60 000 habitants, a été adopté dans le texte du Sénat, à l'exception d'une légère modification destinée à supprimer une référence anachronique au recensement de 1936.

Les *articles 7 ter et 7 quater*, qui permettent d'augmenter le nombre des adjoints dans toutes les communes, ont également été adoptés dans le texte du Sénat.

Enfin, *l'article 8* a été adopté avec les modifications rédactionnelles nécessaires, tandis que *l'article 9*, voté par le Sénat, et relatif à la composition de la commission départementale, était repoussé.

La commission a alors adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.